



## Arrêt

**n° 180 221 du 27 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande régularisation de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] prise le 2 avril 2012 et notifiée au requérant le 24 juillet 2012. Le requérant introduit également un recours contre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette mesure.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2000. Le 10 avril 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.2. Le 4 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. En date du 2 février 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande.

1.3. Par un courrier du 15 juin 2010, réceptionné par la ville de Charleroi le 22 juin 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et le 24 juillet 2012, elle a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« [...] »

*Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 22.06.2010 par :*

*N., E. M. (N° R.N. [...]),*

*[...]*

*Je vous informe que la requête est irrecevable.*

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur N. est arrivé en Belgique muni de son passeport marocain et d'un visa C (touristique) valable 60 jours. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 26.10.2000. Notons également qu'il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire en date du 10.04.2004 et que Monsieur n'a pas obtempéré à cet oqt et qu'il a préféré attendre près de 6 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur N. invoque la longueur de son séjour (depuis 2000) au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute*

*personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de prendre des cours de français, d'apporter des témoignages d'intégration de qualité et d'avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation (Monsieur a sollicité l'intervention du Bureau d'aide juridique). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*Quant au fait que Monsieur ait de la famille sur le territoire (Son frère et sa mère) cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait*

*disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*En Outre, rien n'interdit à un membre de la famille de l'intéressé de l'accompagner au Maroc et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*Monsieur dit avoir la volonté de travailler. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*En conclusion Monsieur N. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En exécution de la décision du ~~Ministre de.....~~ / du Délégué du Ministre de la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale.....(1)(2),*

*Il est enjoint au nommé : N., E. M.*

*[...] de quitter, au plus tard le 22/08/2012 le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : [...]*

*Motifs de la décision :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*

*- L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10.04.2004. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays.*

*[...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de prudence, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, violation du principe de légitime confiance des administrés envers les actes de l'administration, violation du principe de sécurité juridique* ».

2.2. Elle rappelle que sa demande d'autorisation de séjour était basée sur l'article 9bis de la Loi ainsi que sur l'instruction du 19 juillet 2009 dont le but était de mettre fin à des situations humanitaires urgentes sans en prévoir une liste exhaustive et laissait dès lors le Ministre faire usage de son pouvoir discrétionnaire dans les autres cas.

Elle relève que la décision attaquée mentionne que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que les critères ne sont dès lors plus d'application. Elle souligne néanmoins que malgré cette annulation, le Secrétaire d'Etat s'est engagé à en poursuivre l'application sur base de son pouvoir discrétionnaire. Elle reproche alors à la partie

défenderesse de ne pas avoir vérifié si elle entrait ou non dans les critères de l'instruction et si elle pouvait ou non se voir autoriser au séjour sur cette base. Elle invoque à cet égard, en se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1992, les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui imposent à la partie défenderesse de s'en tenir à la ligne de conduite qu'elle s'est elle-même fixée. Elle déclare avoir fait confiance à la partie défenderesse et avoir apporté tous les éléments démontrant qu'elle rentrait dans les critères de l'instruction (sa présence en Belgique depuis cinq ans, son ancrage local et sa tentative d'obtenir un séjour légal), en sorte qu'elle se trouvait dans une situation humanitaire urgente la dispensant de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles.

Elle soutient à nouveau que sur la base du principe de sécurité juridique, la partie défenderesse devait vérifier si elle rentrait dans les critères de l'instruction et ajoute que *« le simple fait qu'elle ait été annulée n'est pas suffisant pour considéré (sic.) que ces critères ne sont plus d'application »*. Selon elle, si à un moment donné, les personnes respectant les critères de l'instruction *« étaient considérés comme étant dans une situation humanitaire urgente, rien ne justifie qu'elle ne soit plus considérée comme étant dans une telle situation trois ans plus tard alors que rien n'a changé dans le chef du requérant »*. Elle réaffirme également que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les directives du Ministre et cite, à cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006 dans lequel la Haute juridiction estime qu'en disant ne pas être lié par les déclarations du Ministre, la partie défenderesse crée une situation arbitraire et d'insécurité juridique. Par conséquent, le simple fait de dire que l'instruction est annulée n'est pas suffisant pour dire que les critères ne sont plus d'application en sorte que la partie défenderesse a violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Elle estime que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi le requérant, qui remplit les critères de l'instruction, *« ne peut plus être considéré, à ses yeux, comme étant dans une situation humanitaire urgente alors qu'il l'était, il y a deux ans »*.

2.3. Elle reproduit ensuite les paragraphes de la première décision attaquée relatifs à son séjour prolongé, son intégration, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, le respect de sa vie privée et familiale ainsi que sa volonté de travailler. Elle soutient, à cet égard, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en analysant les éléments séparément et non dans leur ensemble et en ne vérifiant pas que le centre des intérêts affectifs, sociaux et économiques du requérant se trouve en Belgique alors qu'elle avait bien mentionné dans sa demande que tel était le cas en l'espèce : *« il n'a plus de famille au Maroc, [...] n'a plus aucun contact avec ce pays, [...] a déposé une attestation prouvant sa maîtrise de la langue française, [...] a fait état de sa possibilité de travailler et [...] réside en Belgique depuis douze années »*, éléments qui ne sont par ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse.

2.4. Elle invoque ensuite, à travers la reproduction d'un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°58.969 du 1<sup>er</sup> avril 1996, le principe de proportionnalité qui ponctue l'examen des circonstances exceptionnelles et soutient que le prix à payer d'un retour au pays d'origine ne doit pas être démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen et rappelle à cet égard que toute sa famille se trouve en Belgique, qu'elle est parfaitement intégrée et respecte les valeurs occidentales, que son père est décédé, qu'elle n'a plus de famille au Maroc, qu'elle n'a jamais émargé du système de sécurité sociale et qu'elle a la ferme volonté de travailler. Elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucune aide au Maroc en cas de retour et estime que soutenir qu'un membre de sa famille peut l'accompagner au

Maroc afin d'effectuer les démarches nécessaires est déraisonnable dans la mesure où toute leur vie se trouve en Belgique et qu'elles ne peuvent donc tout quitter pour une période indéterminée et probablement longue. Par conséquent, selon elle, au vu de ces éléments, le retour au Maroc est particulièrement difficile et la partie défenderesse n'a pas « *appréci[é] le caractère exceptionnel de la mesure envisagée (refus et éloignement) avec le dommage raisonnablement prévisible qui pourrait résulter de la décision et de son exécution* ». Reprenant un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°73.830 du 25 mai 1998, elle ajoute « *Que rien ne justifie d'imposer un retour périlleux au requérant, de lui faire prendre le risque de perdre le bénéfice des efforts d'intégration qu'il a effectué durant ses douze années en Belgique et à lui demander de tout reprendre à zéro* ».

2.5. Elle invoque enfin la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* »), s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et soutient qu'en l'espèce, l'ingérence ne serait pas justifiée.

### **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, l'« *Agent communal délégué en vertu de l'article 126 de la nouvelle loi communale* », ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre ou son délégué* », n'est pas un Echevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.3. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de prudence ou n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a néanmoins été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour, son intégration, sa connaissance du français, la présence de membres de sa famille en Belgique, les nombreux témoignages, sa volonté de travailler ainsi que les démarches entreprises pour obtenir la régularisation de sa situation. Elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Les motifs repris dans l'acte attaqué sont clairs et permettent à la partie requérante d'en comprendre la justification et de pouvoir la contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

4.5. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de manière globale les arguments invoqués et de s'être dès lors limité à une analyse séparée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que «*Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*» et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, a pris en considération l'ensemble de la situation et a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi, n'a nullement porté atteinte à l'article 62 de la Loi, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes invoqués au moyen.

4.6.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant



suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle comme soulevé *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoutait une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9*bis* de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la partie requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction annulée par le Conseil d'Etat, en telle sorte qu'elle est censée n'avoir jamais existée dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc et erga omnes*.

4.6.2. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation du principe d'égalité, du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, du devoir de prudence ainsi que des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

4.7.1. En ce qui concerne l'intégration et le long séjour de la partie requérante, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en

relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

4.7.2. De même, concernant sa volonté de travailler et le fait qu'elle n'a jamais été une charge pour le système de sécurité sociale belge, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à fonder la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués.

4.8.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

*puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

4.8.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations familiales peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4.8.3. Quant à l'argumentation relative à l'impossibilité pour un membre de sa famille de l'accompagner au Maroc le temps nécessaire pour accomplir les formalités utiles étant donné la durée indéterminée et probablement longue de la procédure, le Conseil note que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.8.4. Enfin, s'agissant de l'absence d'attaches et d'une aide quelconque au pays d'origine, la partie requérante reste en défaut de produire un élément probant permettant de considérer ses allégations comme établies. La partie défenderesse a donc pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

